

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts concernant la nouvelle définition de la réglementation de la vérification des AOC viticoles

Rappel de l'interpellation

La presse et des ouvrages spécialisés ont récemment fait référence à un grand chantier dans le domaine de la viticulture vaudoise qui semble nous conduire à des modifications fondamentales du régime des appellations d'origine contrôlée (AOC). Si on comprend bien, il s'agirait d'étendre les appellations connues, et à haut potentiel commercial, à des vins dont les lieux de production ne permettent pas d'en bénéficier actuellement.

A cet effet, le règlement sur les AOC, qui définit très clairement les appellations, doit être modifié de fond en comble. Or il semble que les travaux de modification se fassent avec un manque de transparence, sans consultation des communes et des propriétaires concernés.

C'est ainsi qu'un groupe de travail nommé par le Conseil d'Etat planche sur ce sujet complexe et très sensible. Celui-ci est composé par M. Dominique Favre, chef de l'Office cantonal de la viticulture, de M. Bernard Klein, chimiste cantonal, de M. Gilles Cornut, président du Comité interprofessionnel des vins vaudois mais également cadre auprès de la maison Uvavins SA, de M. Thierry Walz, directeur d'Uvavins — patron du précédent —, de M. André Fuchs, directeur général de Schenk SA, de M. Olivier Badoux, directeur de la maison Henri Badoux SA qui est détenue en majorité par la maison Obrist SA, elle-même détenue en majorité par Schenk SA, de M. Tobias Mathier, directeur de Testuz SA à Treytorrens, de M. Jean-François Chevalley également à Treytorrens, de M. Philippe Herminjard, secrétaire patronal et enfin de M. Jacques Humbert, vigneron-encaveur à Duiller.

D'après nos informations, il semble donc que le groupe de travail tente d'étendre les territoires des AOC. Ainsi le Chablais deviendrait la région d'Aigle et les 5 appellations du district pourraient produire du vin portant l'appellation Aigle. Il devrait en aller de même en ce qui concerne l'appellation Féchy qui pourrait désormais également être utilisée par d'autres lieux de production que ceux qui bénéficient aujourd'hui de cette appellation.

Je souhaite dès lors poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1.
 - a. *Pour quelles raisons des associations de propriétaires de vignes, des propriétaires fonciers de toutes les régions, en particulier celles de la Côte et du Chablais qui sont particulièrement concernées par les modifications envisagées, ne sont-elles pas autorisées à participer aux travaux du groupe de travail, et ce malgré les nombreuses demandes faites à cet effet ?*
 - b. *Dans ces conditions, comment le Conseil d'Etat peut-il assurer que les intérêts légitimes de ces propriétaires, pourtant garants de nos vignobles, seront respectés ?*
2. *Pourquoi le Conseil d'Etat soutient-il des projets tels qu'à Aigle ou Féchy, alors même que s'agissant de Champagne il affirme haut et fort, et avec raison : "Il faut mettre un terme à tous les pillages concernant les noms des terroirs !"*
3. *Le Conseil d'Etat entend-il suivre le groupe de travail dans cette voie, s'agissant plus particulièrement de Féchy alors même qu'en 1985, répondant aux questions des députés Rossier et Roch (PVC du 02.12.1985) "le Conseil d'Etat peut donner l'assurance que les critères définis par le règlement du 19 juin 1985 sur les appellations des vins vaudois seront scrupuleusement respectés (...)." La preuve que le Conseil d'Etat n'envisage en aucune manière une extension "indéfinie" de l'appellation Féchy réside dans le fait qu'il n'a pas donné suite à la demande d'étendre cette appellation à l'est sur la Commune d'Aubonne ?*

4. *Comment le Conseil d'Etat entend-il autoriser l'extension de l'appellation Féchy alors même qu'il affirmait, toujours en réponse à la même question, que "ni la commission d'experts ni le Conseil d'Etat n'ont pu retenir les arguments qui étaient avancés en faveur d'une extension de l'appellation Féchy à l'est (...). Sur le fond, le Conseil d'Etat a suivi la commission d'experts qui a estimé que l'extension à l'ouest de l'appellation Féchy était pleinement justifiée en raison du fait qu'il y avait une homogénéité d'encépagement, un sol de même nature géologique et un vin présentant des caractères organoleptiques analogues" ? Les critères qui ont conduit il y a 23 ans à refuser une extension à l'est de l'appellation Féchy ne seraient-ils aujourd'hui plus valables ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser dans quelles conditions s'est mis en place le groupe de travail chargé de proposer un projet de règlement sur la désignation des vins vaudois (RDVV). Il tient aussi à préciser le calendrier des travaux en cours.

A l'heure du dépôt de l'interpellation, le Conseil d'Etat ne s'était pas encore impliqué dans le processus. Seul le Département de l'économie (DEC) avait pris l'initiative des travaux. Ils étaient rendus nécessaires par le besoin de mise en conformité de nos produits viticoles aux normes fédérales et européennes, la date limite pour adopter une nouvelle législation cantonale étant fixée au 1^{er} juin de cette année par l'ordonnance sur le vin.

Le DEC a œuvré dans ce sens avec le souci de préserver les intérêts du vignoble, ainsi que les intérêts de toutes celles et de tous ceux qui travaillent la vigne et qui vivent de la production et de la commercialisation du vin.

Avec plus de 150 appellations pour 3'830 hectares de vignes - dont beaucoup sont peu connues à l'extérieur du canton - le Canton de Vaud se trouve dans une situation précaire en comparaison de la concurrence, notamment européenne, qui bénéficie d'appellations d'origine contrôlées (AOC) pour des territoires autrement plus vastes. Pour que le vin vaudois reste concurrentiel et exportable, il importe que ces appellations bénéficient d'une notoriété importante tant en Suisse allemande qu'à l'extérieur du pays. Cet objectif passe par une diminution des AOC au profit des plus connues.

Il va de soi que le DEC n'entendait pas s'opposer aux milieux vigneron mais bien travailler avec eux dans leur intérêt. C'est pourquoi il a procédé dès février 2009, sitôt l'achèvement des études du groupe de travail, à une consultation des autorités fédérales, de la Commission des appellations des vins vaudois et du Service juridique et législatif. Par la suite, les professionnelles et les professionnels du monde vitivinicole ont été non seulement consultés mais aussi entendus, en mars et en avril. Leurs points de vue ont été largement considérés dans ce processus. C'est donc un projet de règlement qui a pris en compte les propositions du terrain qui a été soumis au Conseil d'Etat à la fin du mois de mai.

Après avoir formulé ces remarques préliminaires, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante à l'interpellateur.

1. *a. Pour quelles raisons des associations de propriétaires de vignes, des propriétaires fonciers de toutes les régions, en particulier celles de La Côte et du Chablais qui sont particulièrement concernées par les modifications envisagées, ne sont-elles pas autorisées à participer aux travaux du groupe de travail. Et ce malgré les nombreuses demandes faites à cet effet ?*

Le DEC a constitué un groupe de travail de manière à ce que toutes les professionnelles et tous les professionnels du monde vitivinicole soient représentés.

Ce groupe de travail était composé des membres du comité de la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois (CIVV), du chimiste cantonal et du chef de l'Office cantonal de la viticulture qui l'a présidé.

En qualité d'organisation professionnelle faitière de l'économie vitivinicole vaudoise, la CIVV représente paritairement la production d'une part et l'encavage et le négoce d'autre part, comme en atteste l'article 3 de ses statuts.

Son comité est désigné par l'ensemble des organisations professionnelles et, à ce titre, a toute légitimité pour représenter les diverses composantes de ces milieux.

Au vu de ce qui précède, et face à l'effectif important de 10 personnes composant le groupe de travail, il n'est apparu ni opportun ni possible de l'élargir à d'autres organismes.

Il est à noter que dans ce groupe, plusieurs représentants venaient du Chablais et de la Côte.

A posteriori, celles et ceux qui ont demandé à être entendus ont été reçus par le groupe de travail et ont pu faire valoir leurs points de vue.

b. Dans ces conditions, comment le Conseil d'Etat peut-il assurer que les intérêts légitimes de ces propriétaires, pourtant garants de nos vignobles, seront respectés ?

Le Conseil d'Etat peut assurer que les intérêts légitimes des propriétaires ont été respectés puisque d'une part ils

étaient représentés au sein du groupe et d'autre part ils ont été consultés sur le projet de règlement.

2. ***Le Conseil d'Etat soutient-il des projets tels qu'à Aigle ou Féchy, alors même que s'agissant de Champagne il affirme haut et fort, et avec raison : "il faut mettre un terme à tous les pillages concernant les noms des terroirs !".***

Les zones d'Aigle et de Féchy n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières dans le projet soumis à consultation. C'est pour répondre à la demande particulière du monde vitivinicole de Champagne qu'il a adopté une mesure particulière pour ce vignoble. Le Conseil d'Etat rappelle à l'interpellateur que le cas de Champagne est tout à fait singulier puisque son AOC a fait l'objet de difficultés en raison de son homonymie avec un mousseux célèbre de la région de Reims.

3. ***Le Conseil d'Etat entend-il suivre le groupe de travail dans cette voie, s'agissant plus particulièrement de Féchy alors même qu'en 1985, répondant aux questions des députés Rossier et Roch (PVC du 2.12.1985) "le Conseil d'Etat peut donner l'assurance que les critères définis par le règlement du 19 juin 1985 sur les appellations des vins vaudois seront scrupuleusement respectés (...). La preuve que le Conseil d'Etat n'envisage en aucune manière une extension "indéfinie" de l'appellation Féchy réside dans le fait qu'il n'a pas donné suite à la demande d'étendre cette appellation à l'est sur la Commune d'Aubonne.***

Le Conseil d'Etat a suivi le groupe de travail en tenant compte de la législation fédérale et de l'évolution du marché.

Il ne s'agit d'ailleurs pas de donner une extension indéfinie au lieu de production Féchy, le projet final restant dans les limites prévues par le règlement du 19 juin 1985 sur les appellations des vins vaudois.

4. ***Comment le Conseil d'Etat entend-il autoriser l'extension de l'appellation Féchy alors même qu'il affirmait, toujours en réponse à la même question, que "ni la Commission d'experts ni le Conseil d'Etat n'ont pu retenir les arguments qui étaient avancés en faveur d'une extension de l'appellation Féchy à l'est (...). Sur le fond, le Conseil d'Etat a suivi la commission d'experts qui a estimé que l'extension à l'ouest de l'appellation Féchy était pleinement justifiée en raison du fait qu'il y avait une homogénéité d'encépagement, un sol de même nature géologique et un vin présentant des caractères organoleptiques analogues" ? Les critères qui ont conduit il y a 23 ans à refuser une extension à l'est de l'appellation Féchy ne seraient-ils aujourd'hui plus valables ?***

Il n'y a pas d'extension de l'appellation Féchy, qui reste dans ses limites initiales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean